

3° Il est accordé une Indulgence plénière à tous ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, sont admis dans la Société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un Conseil particulier, de membre du Conseil général.

4° Tous les membres, soit actifs, soit honoraires, peuvent gagner une Indulgence plénière le jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, le premier Dimanche du Carême (1), le deuxième dimanche après Pâques et le jour de la fête de saint Vincent de Paul, soit aux jours dits, soit l'un des sept jours les suivant immédiatement, la faculté subsistant d'ailleurs, aux termes du Bref du 18 mars 1853, de gagner l'Indulgence plénière accordée pour la fête de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie, également le jour auquel est transférée la solennité ; pourvu que ces membres s'étant confessés, aient fait la sainte communion à la messe entendue *en commun*, soit dans la même église ou chapelle, soit dans plusieurs églises ou chapelles désignées à cette intention par

---

(1) Par Bref du 13 septembre 1859, l'Indulgence du premier lundi du Carême est transférée au premier dimanche du Carême.